

DEPARTEMENT DU RHONE  
COMMUNE DE VOURLES

<p><b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 22 Présents : 13 Votants : 19</p> <p><b>Ont voté :</b> Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le onze avril à vingt heures trente à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le cinq avril deux mille dix-neuf, s'est réuni en conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.</p> <p><b>Étaient présents :</b> Serge FAGES, Elisabeth CAILLOZ, Pascale MILLOT HAUKE, Catherine STARON, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Pascale BONNIER, Adeline FILLOT, Jérôme MONVAILLIER, Thierry DILLENSEGER, Sébastien BLANC, Christophe PINEL, Véronique PROT, et Ernest FRANCO</p> <p><b>Absents :</b> Michel REGNIER, Jean Jacques RUER, Elyane CLOP, Dominique REGNIER, Elisabeth CHENAU, Françoise ROUBIN, Pascale LECONTE, Jean Pierre COMBLET, Bénédicte JOUVE</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Michel REGNIER (pouvoir donné à Catherine STARON), Jean Jacques RUER (pouvoir donné à Serge FAGES), Elyane CLOP (pouvoir donné à Pascale MILLOT HAUKE), Elisabeth CHENAU (pouvoir donné à Sébastien BLANC), Jean Pierre COMBLET (pouvoir donné à Véronique PROT), Bénédicte JOUVE (pouvoir donné à Ernest FRANCO)</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Pascale BONNIER</p>
--	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2019-025  
SEANCE DU 11 AVRIL 2019**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ,  
DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES (RLP) ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE  
CONCERTATION**

Le règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP) est un arrêté municipal qui a pour objectif d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire (Code de l'Environnement) aux circonstances locales dans le but de protéger le cadre de vie.

Le RLP de Vourles a été adopté par arrêté du Maire le 27 avril 2007. La réglementation nationale, qui en était la base, a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, qui apporte des nouvelles restrictions (règles de densité, diminutions des surfaces et du nombre des dispositifs publicitaires).

Dans la mesure où le RLP ne peut contenir que des règles plus restrictives que la réglementation nationale, il convient donc de mettre en conformité les règles locales applicables résultant du règlement de 2007, plus permissives que le règlement national actuel, avec le nouveau cadre juridique national.

De plus, si aucune révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement du 27 avril 2007 deviendrait automatiquement caduc à cette date, entraînant à nouveau la seule application de la réglementation nationale.

L'actuel RLP est adapté à la typologie urbaine de Vourles, et a donné notamment satisfaction en permettant une diminution de la densité des publicités et préenseignes ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface des enseignes, publicités et préenseignes.

Le nouveau règlement va reprendre l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement qui donnait satisfaction. Il va intégrer la nouvelle réglementation nationale et être

simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité par l'élaboration d'une seule zone de publicité restreinte couvrant la totalité du territoire de la commune. Cette révision a pour objectifs:

- de protéger l'environnement et le cadre de vie.
- de prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse.
- de réduire les consommations énergétiques.
- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation.
- de maintenir la protection des grands axes urbains.
- de renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et de la qualité de vie de l'ensemble des quartiers.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et des préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain vierge (4m<sup>2</sup> affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse comme exigé par l'article R. 581-35 du Code de l'Environnement, et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

Il est rappelé, pour mémoire, que le Code de l'Environnement (CE) interdit pour la commune de Vourles :

- les bâches de chantiers, les bâches publicitaires (R. 581-53 du CE).
- les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle (R. 581-56 du CE).

La procédure d'élaboration, de révision et modification des règlements locaux de publicité, d'enseignes et préenseignes, est calquée sur celles des plans locaux d'urbanisme (L. 581-14 et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement). Ainsi, il est nécessaire de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

La concertation envisagée comporte les modalités suivantes :

- affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- information des habitants et des professionnels sur le site internet de la commune,
- ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public à l'accueil de la Mairie,
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- tenue d'une réunion publique,
- tenue d'une réunion de concertation à destination des professionnels.

-----  
**Le conseil municipal,**  
**Monsieur Serge FAGES, Maire entendu**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

- **PRESCRIT** la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), des enseignes et des préenseignes,

- **APPROUVE** les objectifs de la révision du RLP, décrites dans le présent rapport, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture 069-216902684-20190411-2019-025-DE Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

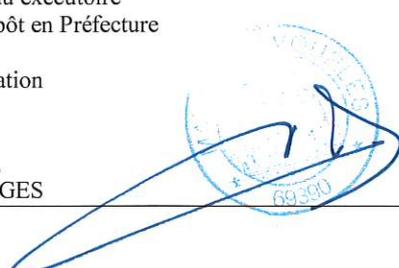
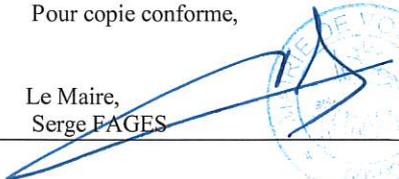
- **FIXE** les modalités de concertation, décrites dans le présent rapport, conformément aux articles L. 103-3 et L. 153-11 du Code de l'Urbanisme,

*Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées.*

Pour : 19      Contre :       Abstention :

<p>Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication Le</p> <p>Le Maire, Serge FAGES</p>  	<p>Fait et délibéré les jours, Mois, an et heure que susdits et ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire, Serge FAGES</p>  
---	---

Accusé de réception en préfecture  
069-216902684-20190411-2019-025-DE  
Date de réception préfecture : 12/04/2019